

1889

Société par actions simplifiée au capital de 123.750 euros
Siège social : 7, rue du Quatre Septembre – 75002 Paris
RCS Paris 812 533 651
(la « **Société** »)

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS-SEING PRIVÉ
EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2024**

- Extrait pour l'accomplissement des formalités légales -

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre, les associés de la Société, détenant ensemble la totalité des titres composant le capital et des droits de vote de la Société, tels qu'identifiés en **Annexe** (les « **Associés** ») ;

=====
=====

Ont adopté les décisions ci-après par la signature du présent acte, conformément à l'article 24 des Statuts, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de la démission de la société Solomeo de ses fonctions de Présidente,
2. Désignation du nouveau Président.
3. =====
4. =====
5. Modification des articles 18 et 23 des Statuts.
6. Formalités – Publicité – Pouvoirs.

PREMIÈRE DÉCISION

(Démission de la société Solomeo de ses fonctions de Présidente de la Société et désignation en son remplacement du nouveau Président de la Société)

Les Associés, après avoir préalablement pris connaissance de la lettre de démission de la société Solomeo de ses fonctions de Présidente de la Société :

prennent acte de la démission de la société Solomeo de ses fonctions de Présidente de la Société, à effet de ce jour ;

décident, conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts, de nommer en son remplacement avec effet immédiat, en qualité de Président de la Société et pour une durée indéterminée :

- **la société GoodMood**, société par actions simplifiée au capital de 4.483.268,30 euros, dont le siège social est situé 7, rue du Quatre Septembre – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 980 136 675.

décident que la société GoodMood ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de Président de la Société.

La société GoodMood sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et dans les conditions prévues par les Statuts.

La société GoodMood déclare accepter lesdites fonctions de Président de la Société, et répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de ces fonctions et ne se trouver dans aucun cas d'incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire l'accès ou l'exercice de ces fonctions.

Cette décision mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

=====
=====

QUATRIÈME DÉCISION (Modification des articles 18 et 23 des Statuts)

Les Associés **décident** de modifier les articles 18 et 23 des Statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 18 – DIRECTION GÉNÉRALE

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente et l'engage dans ses rapports avec les tiers en toute circonstance.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés et au Comité de Surveillance et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Sur la proposition d'un ou plusieurs associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut nommer un nombre maximum de cinq (5) Directeur Généraux pour une durée qu'elle détermine.

La révocation du Directeur Général pourra intervenir à tout moment moyennant un préavis de deux mois (2) (sans que cette révocation n'ait à être motivée (ad nutum), et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Sa rémunération est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés. S'il est associé, le Directeur Général conserve son droit de vote en ce qui concerne la fixation de sa rémunération.

Chaque année, avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le Président convoque, le cas échéant, le Comité d'Entreprise à une réunion au cours de laquelle ce dernier exerce le droit de communication prévu à l'article L 2323-62 du Code du Travail. »

« Article 23 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

1. Composition

Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société pour une durée fixée par elle. La révocation des membres dudit Comité peut, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, intervenir à tout moment sans préavis, sans que cette révocation n'ait à être motivée (ad nutum) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance prennent également fin par la démission, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

En cas de vacance par décès, par démission ou pour toute autre raison d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Surveillance peut à l'unanimité de ses membres, entre deux Assemblées Générales Ordinaires de la société délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la société. Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité de Surveillance n'ont pas la qualité de dirigeants. Ils ne sont pas rémunérés à ce titre, mais pourront être remboursés des frais engagés au titre de leurs fonctions, sur justificatifs.

2. Président du Comité de Surveillance

Le président du Comité de Surveillance est élu par et parmi ses membres.

Le président du Comité de Surveillance convoque le Comité de Surveillance et en dirige les débats.

3. Réunions du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances du Comité par son président par tout moyen (et notamment par courrier électronique). A défaut de convocation trimestrielle par le président, le Comité de Surveillance pourra être également convoqué par un autre membre. L'auteur de la convocation mentionne dans la convocation l'ordre du jour de la séance.

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués avec un préavis minimum de sept (7) jours calendaires, étant précisé que chacun des membres du Comité de Surveillance pourra renoncer par tout moyen (y compris par courrier électronique) à ce délai pour ce qui le concerne et que le Comité de Surveillance pourra également se réunir sans délai si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si au moins deux (2) de ses membres sont présents ou représentés.

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix. En cas de départage. La voix de son Président est prépondérante.

Un membre du Comité de Surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter.

Le Comité de Surveillance peut également délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visioconférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits – procès-verbal, courriers, télécopies ou échange d'e-mails – apportant la preuve de la délibération et qu'il soit approuvé par tous les membres ayant participé à la réunion dudit Comité.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par son président ou, en son absence, par un membre élu à la majorité des membres présents.

Le Président du Comité de Surveillance peut, avec l'accord préalable des autres membres, inviter à titre occasionnel une autre personne en qualité d'observateur n'ayant ni droit de vote ni droit de parole. »

Le reste de l'article (paragraphe 23.4 à 23.7) demeure inchangé.

Cette décision mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

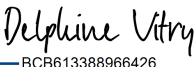
**CINQUIÈME DÉCISION
(Formalités – Publicités - Pouvoirs)**

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités notamment en matière de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et qui seraient nécessaires compte tenu des décisions prises ce jour.

Cette décision mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé par :

BCB613388966426...

LA SOCIÉTÉ GOODMOOD

Représentée par Madame Delphine Vitry